

## Loyola Éducation

### Le service de la tutelle

### Équipe nationale et Conseil de tutelle

## 1. LES MISSIONS

L'équipe nationale de tutelle, composée du conseil de tutelle et de l'ensemble des représentants de tutelle, participe à son niveau à la vie apostolique de la Province EOF de la Compagnie de Jésus. À ce titre, elle est attentive aux orientations de la Compagnie – dans la Province EOF et dans le monde – et à la vie des autres secteurs apostoliques. Elle participe à la vie et l'animation de l'échelon provincial, au niveau européen de l'apostolat de l'éducation (JECSE) et mondial.

Ses missions dans l'apostolat de l'Éducation en France sont en particulier :

### 1.1. **Auprès du réseau d'établissements jésuites en France**

#### 1.1.1. **Animer**

Selon les situations, à son initiative ou selon les décisions du conseil d'administration de Loyola Education et en s'appuyant sur les instances de cette association, l'équipe nationale contribue à l'animation du réseau des établissements jésuites en France.

#### 1.1.2. **Orienter et impulser**

À son initiative ou selon les décisions du conseil d'administration de l'association Ignace de Loyola Éducation, l'équipe nationale de tutelle a le souci de donner des orientations et des impulsions tant pour dynamiser le réseau que pour aider à son unité ou permettre, quand c'est nécessaire, des réponses communes aux questions pratiques qui peuvent se poser au niveau national.

#### 1.1.3. **Informier**

L'équipe nationale veille à la circulation de l'information sur ce qui se vit dans les établissements, dans les associations responsables locales. Elle informe aussi sur les orientations de la Compagnie de Jésus dans le secteur de l'éducation.

### 1.2. **Auprès des associations responsables et des établissements scolaires**

#### 1.2.1. **Nommer et contribuer à évaluer des personnes**

Le directeur de tutelle nomme les chefs d'établissement, selon les procédures déterminées par le Statut de l'Enseignement catholique et celles propres au réseau Loyola Éducation.

Il contribue, en lien avec le Président de l'association responsable, à l'évaluation des chefs d'établissement (évaluation triennale).

Son agrément est requis avant la nomination d'un APS (adjoint, ou coordinateur en pastorale scolaire), en lien avec l'évêque du diocèse.

### **1.2.2. Accompagner**

Le conseil de tutelle accompagne et soutient les chefs d'établissement dans leur mission et les Présidents d'associations locales dans l'exercice de leur fonction. Il s'entretient régulièrement avec les chefs d'établissement, à son initiative ou à la demande de ces derniers.

### **1.2.3. Veiller**

Le conseil de tutelle veille :

- Aux orientations et aux pratiques pédagogiques, éducatives, pastorales, managériales et administratives, des établissements. Pour ce faire, il s'appuie sur les textes-cadres du réseau Loyola-Éducation ainsi que sur les textes et orientations de la Province EOF et de la Compagnie de Jésus.
- À l'équilibre économique des établissements (association responsable et propriétaire) ; à la viabilité et à la pertinence des choix opérés.
- Au bon fonctionnement institutionnel des associations locales (association responsable, association propriétaire, association des anciens et fondation abritée).

*Un des moyens pour exercer cette veille est la visite de tutelle effectuée régulièrement, avec la participation d'associés du réseau Loyola Éducation et de personnes en responsabilité au sein du réseau.*

### **1.2.4. Se prononcer**

Quand cela est requis, tout en respectant les procédures prévues par le Statut de l'Enseignement catholique, le directeur de tutelle se prononce sur :

- Les situations personnelles pouvant conduire à un retrait de la lettre de mission
- Les choix financiers requérant son avis, en lien avec le représentant de tutelle
- Les situations manifestant une incohérence entre, d'une part, les orientations ou les pratiques d'un établissement et, d'autre part, la tradition éducative jésuite et les orientations définies par la Compagnie de Jésus ou le réseau Loyola Éducation.

## **1.3. Vis-à-vis de l'Enseignement catholique en France**

### **1.3.1. Instances diocésaines**

En partenariat avec les autres tutelles congréganistes, le directeur de tutelle, son adjoint ou le délégué aux établissements scolaires assurent la présence et

la participation aux instances diocésaines, académiques, régionales, nationales nécessaires à la vie de l'Enseignement catholique<sup>1</sup>

### **1.3.2. Orientations diocésaines**

En partenariat avec les instances concernées, le conseil de tutelle se saisit des questions concernant la vie et les orientations de l'Enseignement catholique et qui auront été perçues importantes par l'équipe de tutelle ou par le conseil d'administration de l'association Ignace de Loyola Éducation.

### **1.3.3. L'URCEC**

L'équipe de tutelle contribue à la vie des réseaux congréganistes en France en participant aux événements organisés par l'URCEC<sup>2</sup> et à la vitalité de ses instances.

## **2. ORGANISATION DE LA TUTELLE**

### **2.1. Le conseil de tutelle**

Le directeur de tutelle est le délégué de tutelle du Père Provincial, au sens du Statut de l'Enseignement catholique. Il est nommé par ce dernier dont il reçoit une lettre de mission. Il est salarié de l'association Ignace de Loyola Éducation. Il est responsable du conseil de tutelle et de l'équipe nationale. Il peut être assisté d'un adjoint pour le premier degré, qui est nécessairement membre du conseil de tutelle.

Le délégué du Provincial aux établissements scolaires est Président de l'association Ignace de Loyola Éducation. Il est membre de droit du conseil de tutelle.

Le conseil de tutelle est constitué de personnes qualifiées appartenant au réseau Loyola Éducation ou extérieures au dit réseau. Il est composé, notamment, de pères jésuites, de présidents d'associations responsables, de chefs d'établissement et de représentants de tutelle. Il comprend entre 6 à 9 membres. Le directeur de tutelle veille au maintien de la parité en son sein. La proportion de personnes extérieures au réseau jésuite est au maximum d'un tiers. En cas d'égalité des voix, celle du directeur est prépondérante.

L'accord du Père Provincial est requis pour le choix des personnes rejoignant le conseil de tutelle.

### **2.2. Les représentants de tutelle**

Les représentants de tutelle sont nommés par le directeur de tutelle pour chacune des associations responsables. L'accord du Père Provincial sera requis dès lors que l'on souhaite appeler un compagnon jésuite.

Leur mission s'inscrit dans le Statut de l'Enseignement catholique (2013). Elle est essentiellement une responsabilité par rapport au « caractère propre », et donc au

---

<sup>1</sup> Conférences des tutelles - CODIEC – CAEC – CREC

<sup>2</sup> URCEC : Union des Réseaux Congréganistes de l'Enseignement Catholique

caractère catholique et évangélique, dont l'autorité de tutelle est le garant devant l'évêque du lieu.

Le représentant de tutelle exerce cette responsabilité auprès de cinq parties :

- Le(s) chef(s) d'établissement,
- L'association responsable, son conseil d'administration et son assemblée générale
- La communauté éducative
- L'association propriétaire
- Le réseau régional et national des établissements jésuites.

Dans le cadre du réseau Loyola Education, le rôle et la mission du représentant de tutelle au niveau de l'association responsable sont précisés dans les statuts de ladite association. Le représentant de tutelle est le seul membre de droit du conseil d'administration. Il représente le conseil de tutelle en son sein. Il veille notamment à ce que le projet éducatif mis en œuvre soit conforme aux orientations du réseau et de la Compagnie de Jésus, enraciné dans la spiritualité et la pédagogie jésuites. Il est également attentif au respect des statuts (composition du CA, renouvellement des membres, etc.), à la vitalité de l'association et à la qualité de la relation entre le Président et le(s) chef(s) d'établissement.

Le Vade-mecum du représentant de tutelle définit plus précisément la mission des représentants de tutelle.

### **2.3. L'équipe nationale de tutelle**

L'équipe nationale de tutelle est composée du conseil de tutelle et de l'ensemble des représentants de tutelle, membres de droit des associations responsables.

Dans le cadre des moyens alloués par Loyola Éducation, d'autres personnes peuvent être appelées à participer à l'équipe nationale de tutelle, à temps plein ou à temps partiel et sous statut de salarié ou de bénévole dont les frais sont indemnisés. Ceci est mis en place à la demande du directeur de tutelle, avec l'accord du conseil de tutelle.

### **2.4. Moyens financiers**

Le conseil d'administration de l'association Ignace de Loyola Éducation, ayant consulté le directeur de tutelle, établit un budget qu'il soumet à l'assemblée générale ordinaire. Il revient au directeur de la tutelle de gérer le fonctionnement du service de la tutelle dans le cadre de ce budget.

### **2.5. Évaluation des missions**

Il revient au conseil d'administration de l'association Ignace de Loyola Éducation d'évaluer les besoins du réseau et de préciser, modifier, compléter les missions confiées au conseil de tutelle.

L'évaluation du directeur de tutelle est du ressort du Père Provincial ou de son délégué aux établissements scolaires. L'évaluation du délégué du Provincial aux établissements scolaires est du ressort du Père Provincial. L'évaluation des autres

personnes appelées à participer à l'équipe est du ressort du directeur, en lien avec le Président de Loyola Éducation.

## **2.6. Organisation régionale**

Le conseil de tutelle est attentif à la vitalité des réseaux régionaux (nord, centre et sud). Le directeur de tutelle encourage les initiatives et les rencontres qui peuvent se tenir au sein des réseaux régionaux.

## **2.7. Centre d'Études Pédagogiques – Ignatiennes (CEP-I)**

Le conseil de tutelle entretient des relations régulières avec le CEP-I pour :

- Définir des grandes orientations de formation, au travers du plan de formation du réseau
- Définir les besoins des établissements en formation et en accompagnement, en lien avec les référents à la formation ignatienne installés dans chaque établissement.
- Soutenir et promouvoir les actions du CEP-I auprès des établissements
- Et toute action utile à une bonne collaboration.

Le directeur de tutelle est membre de l'AG et du CA du CEP-I.